

ARRÊTE N°AR2025DIV036

Le Maire de la commune de Reignier-Éservy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;
- Vu la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/98, 08/04/2002, 31/07/2022 ;
- Vu l'arrêté municipal n°AR2024DIV557 du 06 août 2024 portant prorogation du test de la modification de la circulation route d'Arculinges du 02/09/2024 au 20/12/2024 ;

Considérant les conditions difficiles de circulation aux abords de l'école d'Arculinges pendant les heures d'entrée et de sortie des élèves pouvant constituer un danger pour les piétons et cyclistes.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la route d'Arculinges entre le numéro métrique 1718 et 2080 ainsi qu'aux abords de l'école d'Arculinges, afin de permettre la sécurité des enfants scolarisés, des usagers, des riverains au moment des heures d'entrée et de sortie de l'école.

Considérant qu'il convient de mettre en place, aux abords de l'école d'Arculinges, une réglementation spécifique de la circulation et de dépose pendant le temps d'entrée et de sortie des élèves pour garantir leur sécurité.

Considérant qu'il convient de proroger et de poursuivre l'expérimentation de réglementation qui a été mise en œuvre du 04/09/23 au 05/07/24 puis du 02/09/24 au 20/12/24 avant une mise en application définitive des abords de l'école d'Arculinges.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 27 janvier 2025** et jusqu' au **vendredi 04 juillet 2025 inclus**,

Les jours d'école, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors périodes de congés scolaires et jours fériés, le matin de 07h 30 à 08h 30, de 11h 00 à 13h 30 et l'après-midi de 16h 00 à 17h 00.

- La circulation des véhicules à moteur est réglementée par un sens unique route d'Arculinges dans le sens montant après le numéro métrique 1718, jusqu'au numéro métrique 2080.
- Une aire de dépose rapide est instaurée en aval sur le côté droit du passage surélevé devant l'école.

Article 2 : Durant les périodes susmentionnées, les riverains de la portion de rue concernée par la réglementation « sens unique », ne sont pas autorisés à circuler dans le sens descendant.

Article 3 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place par les services municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

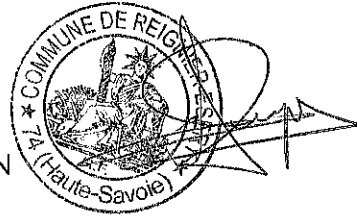
Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
 - Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

À Reignier-Esery, le 24 janvier 2025.

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le

28 JAN. 2025

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux